

DESTINATAIRE

Madame LAUSSADE Véronique
188 RUE DE COULEYRE
33210 PREIGNAC

DP0333372600019

Déposée le 13/04/2026

Par :	Madame LAUSSADE Véronique
Demeurant à :	188 RUE DE COULEYRE 33210 PREIGNAC
Pour :	- 1/ Enlèvement des haies et création d'une clôture sur la limite de séparative sur une longueur de 12m. Clôture en grillage rigide blanc avec poteaux blancs et lames beiges d'une hauteur de 1.80m - 2/ Pose d'un Carport en limite de propriété : 6M X 3M sur une hauteur de 3M50 en acier gris galvanisé à chaud et blanc avec toiture tôle gris beige RAL 1019
Surface de plancher créée :	18 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	188 RUE DE COULEYRE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B-1374
Superficie :	815 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie 104 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC - Tél : 05 56 63 27 39 - mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

- Conformément à l'article 10 de la zone UC la hauteur de l'annexe (Carport) ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit

Article 2 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITES DE PROPRIETE

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- La clôture sur la limite séparative sera en **grillage métallique à mailles soudées, peints de couleur vert foncé** d'une hauteur maximale de 2m

Article 4 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 13/04/2026.

Fait à PREIGNAC,
Le 15/04/2026
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.